

réalisable, car on se demande sur quel point porteraient les délibérations. Il n'y a pas de question de principe à résoudre, et la diplomatie européenne se gardera bien d'étudier si la continuation de l'insurrection crétoise doit émaner de l'émancipation de l'île de Crète et son annexion à la Grèce.

Nous ne pensons pas que la conférence proposée se réunisse, et nous croyons que tout se terminera à l'amiable. Il est évident que la Turquie est soutenue par l'Autriche, l'Angleterre et la France; mais elle paraît très-désireuse d'éviter la lutte puisqu'elle vient de reculer de cinq semaines le délai offert à la Grèce pour lui donner les satisfactions demandées. D'un autre côté, on annonce que M. de Brokesch-Osten, ambassadeur d'Autriche, qui passe pour avoir poussé la Turquie en avant, va être remplacé et l'on parle du rappel de M. Bourrée, notre ambassadeur. La question d'Orient sera ajournée, non résolue.

On assure que décidément M. de La Valette n'enverra pas de note-circulaire aux agents diplomatiques de la France, simplement prévenues des modifications particulières du cabinet. Ce fait confirme les renseignements que nous avons pu recueillir ailleurs. Les ministres de la guerre et de la marine, le maréchal Niel et l'amiral Regnault-Genoully, n'ont jamais cessé d'être d'accord sur les questions d'armement. Or, on me dit que, à la nouvelle de la nomination de M. de La Valette, les deux honorables ministres ont demandé à l'Empereur si M. de La Valette devait inaugurer un système de paix à tout prix. Je ne puis vous dire dans quels termes fut formulée cette demande; elle fut assurément exposée avec toute la réserve que comportait le rang des interlocuteurs; mais je crois pouvoir vous affirmer que l'Empereur répondit que M. de La Valette n'était pas revenu au pouvoir pour inaugurer une politique nouvelle, mais bien pour continuer de diriger la politique impériale dans les voies où elle est engagée.

Je dois en même temps démentir le bruit de la retraite de l'amiral Rigault de Genoully, que quelques journaux ont signalé.

M. Gressier, le nouveau ministre du commerce, n'adressera pas non plus de circulaire aux préfets. Nous aimons autant cela; il vaut mieux que ce soit par des actes que par des paroles que se révèle l'activité des nouveaux ministres.

M. Pinard a adressé à Paris, le journal de M. de Péne, un démenti au sujet de la lettre que l'Empereur lui a écrite; il déclare que cette lettre ne contenait pas le passage que Paris avait cité et que j'avais reproduit d'après lui. C'est hier que M. Pinard a envoyé au conseil de l'ordre des avocats sa demande d'inscription au tableau des avocats à la Cour impériale. Il doit se présenter comme candidat à la députation, seulement lors des élections générales, car il n'est pas probable qu'il soit procédé à des élections partielles avant cette époque.

Un certain nombre de démocrates de l'Aube ont offert une candidature à M. Mocqueris, gendre de M. E. Pelletan, dont le seul titre connu nous paraît être jusqu'à présent, est la qualité de gendre d'un député de la Seine. C'était leur droit et nous ne croyons pas qu'il soit nécessaire de crier au népotisme. Il faudra vraisemblablement que M. Mocqueris attende aussi l'époque des élections générales. Il sera le candidat de l'union démocratique, comme M. Casimir Périer sera le candidat de l'union libérale. La scission s'accroît chaque jour davantage entre les deux partis. Quant aux candidatures officielles, je crois pouvoir vous affirmer qu'elles seront énergiquement maintenues.

L'Empereur et l'Impératrice sont allés hier chasser dans les bois de Marly. Les seules personnes invitées étaient le prince et la princesse de Metternich dont la faveur est plus que jamais remarquée.

Le général Dumont qui commande à Rome sera compris dans la prochaine nomination de sénateurs.

Madame Patti est parti; Tamberlick l'a remplacée aux Italiens comme grande attraction. Il a fait sa rentrée dans *Otello*. Quoiqu'il ait lancé deux fois son fameux *ut diè*, on trouve qu'il a baissé comme chanteur.

Hier a eu lieu au Gymnase la répétition générale de la *Dévote*, de M. V. Sardou dont la première représentation est fixée à demain.

CH. CAHOT.

## CHRONIQUE LOCALE

Il est question de la formation à Roubaix d'une Chambre syndicale. Si ce projet a des adhérents chaleureux, il faut reconnaître qu'il rencontre aussi une opposition énergique de la part de beaucoup de nos honorables concitoyens. Nous n'avons pas à prendre parti entre les uns et les autres; mais fidèle à notre principe de laisser le champ libre à la discussion, nous croyons devoir publier les deux lettres suivantes qui permettront au lecteur de se prononcer en connaissance de cause.

A la prière qui nous en est faite, nous donnons aussi les projets de statuts arrêtés par les promoteurs de la Chambre syndicale.

Monsieur le rédacteur,  
« La population roubaissienne se préoccupe vivement depuis quelques jours, d'un

projet d'association mis en avant par quelques-uns de nos concitoyens pour former sur notre place une chambre syndicale.

Ce projet, qui a déjà rencontré un grand nombre d'adhérents, est cependant l'objet d'une vive opposition de la part de quelques personnes très-bien intentionnées sans doute, mais égarées par des craintes qui me paraissent chimériques.

Les timides adversaires de ce projet, cherchent à démontrer que la création de la Chambre syndicale est de nature à nuire à la concession du tribunal de commerce que Roubaix sollicite depuis longtemps, et que, paraît-il, on serait sur le point d'obtenir.

Je ne vois pas en quoi l'établissement de la Chambre syndicale pourrait empêcher le gouvernement de concéder le tribunal de commerce: loin de se nuire, ces deux institutions se fortifient l'une par l'autre, et je ne puis croire que lorsque Roubaix aura, par la création spontanée de la Chambre syndicale, prouvé combien on a le désir de se suffire à soi-même, le gouvernement refuse de l'affranchir de la tutelle de nos voisins et ne nous trouve pas assez mûrs pour nous rendre nous-mêmes la justice à laquelle nous avons droit; vainement objectera-t-on que l'institution du tribunal doit précéder l'établissement de la Chambre syndicale. Je ne discute pas la valeur de cette objection dont le défaut est d'être aujourd'hui trop tardive.

L'idée de la Chambre syndicale a trop bien fait son chemin, elle a été trop favorablement accueillie pour qu'on puisse l'arrêter. Devons-nous maintenant donner au gouvernement l'exemple de la désunion sur une question aussi importante? et devons-nous donner à nos adversaires de Lille et de Tourcoing (qui ne manqueraient point de dénaturer nos intentions), le prétexte de démontrer que nous ne pouvons même pas nous entendre sur la création d'une institution aussi utile aux intérêts de tous? Que tous nos concitoyens unissent donc leurs efforts aux nôtres, pour donner à la nouvelle institution, toute l'importance qu'elle mérite, et nous obtiendrons, n'en doutons pas, le tribunal de commerce que nous demandons à si juste titre.

Recevez mes sincères salutations.  
Un des promoteurs de la  
Chambre syndicale.

Monsieur le rédacteur,

Je viens d'apprendre que plusieurs de nos concitoyens recueillent en ville des adhésions, dans le but de former une chambre syndicale. Parmi ceux qui appuient ce projet, il en est qui le présentent comme un moyen d'arriver plus facilement et plus vite, à l'établissement d'un tribunal de Commerce. D'autres, au contraire, fatigués des lenteurs administratives, croient pouvoir assurer que ce tribunal demandé depuis si longtemps par notre administration, ne nous sera jamais accordé, et qu'il est bon de le remplacer par l'institution qu'ils patronent.

Je rends pleine justice aux intentions des uns et des autres; mais je crois pouvoir affirmer que, si leurs démarches aboutissent; le résultat serait tout à fait préjudiciable aux intérêts qu'ils veulent servir. La création d'une chambre syndicale serait, pour l'obtention d'un tribunal de commerce, l'obstacle le plus sérieux que nous ayons encore rencontré. Et, en effet, quand notre administration lit les premières démarches, en faveur de cet établissement, on lui répondit: Vous n'avez pas besoin d'un tribunal de commerce, formez une chambre syndicale, cela vous suffira. Or, si aujourd'hui cette institution était créée, que diraient nos adversaires, toujours aussi hostiles qu' alors, à notre développement? Ils diraient bien certainement: Pourquoi donc Roubaix aurait-il un tribunal de commerce? il a une chambre syndicale, cela doit suffire. A ce point de vue donc, il est évident que le nouveau projet doit être considéré non pas comme un moyen de succès, mais bien comme un obstacle. Du reste, plus que jamais, l'administration a le droit de penser que ses démarches vont enfin aboutir; moins que jamais donc, on aurait raison de se décourager. Pourquoi, par un défaut de persévérance, par une précipitation regrettable, irait-on compromettre, au dernier moment, le fruit de tant d'efforts et de travaux?

Mais je n'ai pas la prétention d'imposer à d'autres ma conviction personnelle. Je fais appel à la loyauté et à la droiture de mes concitoyens; je ne leur demande qu'une chose, c'est qu'avant de donner leur adhésion au projet que je combats, ils consentent à se renseigner eux-mêmes. Rien n'est plus facile, qu'ils se mettent en communication avec l'administration, soit directement, soit par l'entremise des membres de la Chambre consultative, qu'ils étudient attentivement la question, et je suis sûr que de cet examen ressortira pour eux l'évidence que la formation d'une Chambre syndicale dans notre ville, au lieu de servir nos intérêts, ne pourrait, au contraire, au point de vue de l'avenir, que les compromettre gravement.

Agrérez, etc.  
» Un de vos abonnés.

Voici les projets des statuts:

### ARTICLE 1<sup>er</sup>.

Une association sous la dénomination de « Association de l'Industrie et du Commerce des Tissus de Roubaix » est formée entre les industriels et négociants, établis à Roubaix, qui adhéreront aux présents Statuts.

Elle est représentée par une Chambre syndicale.

Sa durée est illimitée.

### ARTICLE 2.

Le but principal de l'Association est d'intervenir comme Juge-Amiable ou comme Arbitre-Rapporteur dans les contestations qui peuvent être portées ou renvoyées devant elle.

Elle s'occupe, en outre, de régulariser les rapports qui existent entre les diverses branches du commerce et de l'industrie des tissus, de donner de l'unité aux règles qui doivent les régir et de rechercher les réformes et mesures qui peuvent leur être utiles, et enfin de créer un centre d'action et de surveillance qui aide à leur développement et à leur prospérité.

### ARTICLE 3.

Le nombre des membres de l'Association est illimité.

### ARTICLE 4.

Peuvent en faire partie, les négociants-commissionnaires [et courtiers en tissus ou matières textiles, les fabricants de tissus, les filateurs, et généralement toutes les personnes exerçant une industrie se rattachant à la fabrication des tissus de Roubaix.

### ARTICLE 5.

La cotisation annuelle est de 20 fr. payable d'avance sur la quittance du trésorier.

Elle est employée à couvrir les frais généraux d'administration et ceux autorisés par la Chambre.

Chaque maison ne doit qu'une cotisation, quelque soit le nombre de ses associés.

Tout sociétaire admis dans le second semestre, n' doit, pour l'exercice courant, que la moitié de la cotisation.

### ARTICLE 6.

Un fonds de réserve est formé au moyen d'un prélèvement de 10 0/0 sur le montant des recettes annuelles.

L'importance de ce fonds de réserve est laissée à l'appréciation de la Chambre qui en détermine l'emploi.

### ARTICLE 7.

Pour être admis membre de l'Association, il faut:

1<sup>o</sup> Adresser à la Chambre syndicale une demande écrite, qui doit être appuyée par deux membres de l'Association;

2<sup>o</sup> Payer un droit d'entrée de 10 fr.

### ARTICLE 8.

La Chambre statue à la majorité des voix et au scrutin secret sur la demande d'admission.

Elle ne doit aucun compte de ses décisions qui sont mentionnées au procès-verbal de ses séances.

En cas d'admission, la Chambre en donne immédiatement avis au nouveau membre et lui remet un exemplaire des Statuts et une carte de sociétaire.

Toute demande d'admission, qui a été rejetée, ne peut être reproduite qu'après une année révolue.

### ARTICLE 9.

Toute personne qui adhère aux présents Statuts avant le sera considérée comme membre fondateur de l'Association, et dispensée des formalités du scrutin et du droit d'entrée.

### ARTICLE 10.

La Chambre syndicale se compose de 20 membres, élus en assemblée générale, par scrutin de liste, et à la majorité des suffrages exprimés.

En cas d'égalité de suffrages entre plusieurs candidats, le plus âgé est nommé de droit.

### ARTICLE 11.

Les membres de la Chambre syndicale sont élus pour 4 ans et ne sont rééligibles qu'après une année d'intervalle. Toutefois, cette obligation de ne plus faire partie de la Chambre pendant un an, ne sera applicable qu'après les deux premières années d'exercice.

### ARTICLE 12.

La Chambre se renouvelle tous les ans par quart.

### ARTICLE 13.

En cas de décès ou de démission d'un de ses membres, la Chambre pourvoit d'office à son remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Les fonctions du membre élu en remplacement d'un membre décédé ou démissionnaire expirent avec le mandat de celui auquel il succède.

### ARTICLE 14.

Chaque année, à la suite des

élections, la Chambre syndicale se constitue par la formation de son bureau.

Le bureau se compose d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier.

### ARTICLE 15.

Le Président dirige la partie administrative de l'Association, conformément aux Statuts et Règlements.

Il reçoit les demandes d'admission, les propositions et autres pièces de correspondance adressées à la Chambre et les lui soumet dans sa plus prochaine réunion.

Il convoque et préside les réunions de la Chambre, et les assemblées générales, et dirige les discussions.

Le Vice-Président assiste le Président dans ses diverses fonctions et le remplace au besoin.

Le Secrétaire tient ou fait tenir note de toutes les pièces de correspondance, rédige les délibérations et décisions de la Chambre, les procès-verbaux de ses séances et ceux des assemblées générales; il fait transcrire le tout sur des registres à ce destinés, signés et paraphés par lui et par le Président.

Le Trésorier est chargé de la comptabilité. Il fait faire les recettes et acquitte les dépenses dont il présente à la Chambre un état général à la fin de chaque exercice.

### ARTICLE 16.

La Chambre se réunit au moins une fois par mois.

Dans ses délibérations, le scrutin secret est de droit chaque fois qu'il est demandé, et obligatoire lorsqu'il s'agit d'une question de personne.

### ARTICLE 17.

La Chambre intervient, sur la demande des parties, comme arbitre amiable dans les contestations entre les sociétaires ou autres commerçants.

Elle instruit aussi comme arbitre-rapporteur les affaires que le Tribunal de commerce renvoie devant elle, pour les concilier, s'il se peut, ou lui adresser un rapport.

Dans l'un ou l'autre cas, elle délègue trois de ses membres pour juger le différend qui lui est soumis.

Elle s'adjoint au besoin des auxiliaires choisis, autant que possible, parmi les membres de l'Association.

Elle examine tous les documents, propositions, mémoires, qui lui sont adressés et statue sur la suite à leur donner.

### ARTICLE 18.

Sont exclus de l'association, les membres déclarés en faillite et ceux qui ont suspendu leurs paiements; ils ne peuvent être réadmis qu'après avoir justifié, les premiers de leur réhabilitation, les seconds de la reprise régulière de leurs opérations.

S'il arrivait qu'une condamnation judiciaire atteignît l'un des membres de l'association, la Chambre syndicale pourrait prononcer son exclusion.

### ARTICLE 19.

Les membres exclus ou démissionnaires sont déchus de tout privilège attaché à la qualité de sociétaire et de tout droit sur les fonds de l'Association.

### ARTICLE 20.

Il est ouvert au secrétariat de la Chambre:

1<sup>o</sup> Un registre de délibérations sur lequel sont transcrits par ordre de date, les procès-verbaux des séances de la Chambre et des assemblées générales;

2<sup>o</sup> Un registre de propositions sur lequel sont inscrites les demandes, propositions, réclamations et toutes communications adressées à la Chambre et déposées au secrétariat;

3<sup>o</sup> Un registre de correspondance. Tous ces registres sont tenus sous la direction du secrétaire, par l'entremise duquel les sociétaires peuvent en prendre connaissance au secrétariat.

### ARTICLE 21.

Tous les trois mois, il est envoyé aux sociétaires un bulletin contenant le résumé des travaux trimestriels de la Chambre, ainsi que les documents qui peuvent intéresser le commerce des tissus.

### ARTICLE 22.

Au commencement de chaque année, les membres de l'association se réunissent en assemblée générale,

sur la convocation de la Chambre syndicale.

La lettre de convocation indique l'ordre du jour.

### ARTICLE 23.

Chaque maison ne peut avoir qu'un représentant aux assemblées générales.

### ARTICLE 24.

Le président, dans un rapport, donne à l'assemblée un aperçu des faits saillants qui se sont produits dans le cours de l'exercice; il énonce les résultats obtenus dans les opérations litigieuses, le nombre et l'importance des contestations soumises à l'arbitrage de la Chambre; il mentionne les admissions, démissions et radiations de membres de l'Association et expose la situation morale et financière de l'institution.

### ARTICLE 25.

L'assemblée procède au renouvellement de la Chambre syndicale, conformément aux statuts, et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, ainsi que sur les motions qui pourraient se produire.

Néanmoins, aucune proposition ne peut être présentée aux délibérations de l'assemblée générale, avant d'avoir été préalablement communiquée à la Chambre syndicale.

### ARTICLE 26.

L'assemblée générale est seule compétente pour modifier les présents statuts et pour décider des questions touchant à l'existence de l'association.

### ARTICLE 27.

L'assemblée vote par assis et levé sur les propositions qui lui sont soumises.

Si l'épreuve est douteuse, on a recours au scrutin secret.

Ce dernier mode est de droit, toutes les fois qu'il est demandé par dix membres dont les noms auront été déposés sur le bureau.

Les décisions sont prises à la majorité absolue.

### ARTICLE 28.

En dehors de l'assemblée générale annuelle, et dans des cas d'urgence exceptionnelle, la Chambre syndicale peut convoquer les membres de l'association dans le courant de l'année.

Les décisions de ces assemblées ont la même autorité que celles de l'assemblée générale annuelle.

### ARTICLE 29.

L'assemblée générale a seule le droit de prononcer la dissolution de l'association. Cette décision ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des sociétaires.

Dans le cas où la dissolution serait prononcée, la liquidation serait faite par les soins de la Chambre syndicale, et l'actif disponible employé selon le vœu de l'assemblée générale.

Nous avons publié dans notre dernier numéro une lettre d'un de nos abonnés sur le nivellement de la Grande-Place, proposant d'adoucir les pentes des rues Neuve et du Château, par quelques changements à exécuter contre l'église Saint-Martin et sur la partie de la Place entre la sacristie et la Grande-Rue. — Nous apprenons que depuis huit jours cette proposition avait été prise en considération par les commissions des travaux publics et des finances réunies et qu'elle est en ce moment à l'étude.

Les offices du jour de Noël ont été suivis dans nos églises par de nombreux fidèles. Des messes très-remarquablement interprétées ont été chantées par les Sociétés chorales de Saint-Martin, de Notre-Dame et de Sainte-Elisabeth.

Le Concert qui devait avoir lieu le dimanche 27 courant au Cercle de la Concorde est ajourné. M. Charles Lepers ne pouvant, pour des causes indépendantes de sa volonté, venir à Roubaix ce jour-là. Nous ferons connaître ultérieurement la date précise de ce concert.

On mande de Bruxelles, qu'un duel à l'épée a eu lieu le dimanche matin, 20 décembre, près du fort de Bergues, entre un officier français et un habitant de Lille. Ce dernier a reçu deux légères blessures, l'une à la tête supérieure, l'autre au côté droit.

### Ville de Roubaix.

COURS PUBLIC DE CHIMIE.  
Lundi 28 décembre, à 8 h. 1/4 du soir.

Fabrication de l'acide pyrolygneux. Principaux produits qui résultent de la distillation du bois. Composition du gaz d'éclairage extrait du Pht. travaux de Lebon. Comparaison entre le gaz de bois